

**CONVENTION PLURIANNUELLE  
RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX ELECTRIQUES  
& NUMERIQUES CISMONTE  
pour la période 2018/2023**

Entre

**La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI** agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, désignée ci-après par la « **Collectivité de Corse** ».  
D'une part,

Et

**Le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse**, dont le siège est à Bastia, **représenté par M. Louis SEMIDEI**, son président, désigné ci-après par le « **SIEEP HC** ».  
D'autre part,

Désignés ci-après, ensemble, par « les Partenaires »,

**VU** la Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

**VU** la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du plan d'aménagement et du développement durable de la Corse (PADDUC),

**VU** la délibération n°17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017, approuvant le schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif 2017-2023 (S.A.D.P.M.),

**VU** la délibération n° 17/343 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement des aides permettant la mise en œuvre du schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif,

**VU** la délibération n°19/439 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 portant approbation de la révision du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif de Corse,

**VU** la fiche action n°1.3 « Electrification » de l'Axe-1 « Développement des Réseaux et des Infrastructures » du SADPMC qui prévoit à la fois des dépenses d'investissement et de fonctionnement pour les travaux de renforcement, d'extension, d'enfouissement esthétique, de sécurisation du réseau etc... initiés par les syndicats d'électrification en charge des territoires du Pumonte et du Cismonte,

**VU** la délibération n°21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;

**VU** la délibération n°22/+++ AC de l'Assemblée de Corse du ++ 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

**VU** La délibération n°18/461 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018, autorisant la mise en œuvre d'une convention pluriannuelle relative au financement des investissements électriques et numériques Cismonte pour la période 2018-2023,

**VU** le bilan et le contrôle d'exécution des différents sous-programmes présentés lors de la réunion biennale du SIEEP HC qui s'est tenue le 15 février 2021 en application du chapitre 4 de la convention pluriannuelle et de l'article 8 de la convention d'application, dont les besoins ont été identifiés en matière d'études et d'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre de la programmation des différents travaux,

**VU** la demande complémentaire du SIEEP HC en date du 8 février 2022 qui précise la modification du contenu du sous-programme « éclairage public »,

**VU** l'avis sollicité du Comité Technique et de la Commission Permanente du Comité de Massif,

CONSIDERANT la présentation du 22 mars 2018 à Chjatra du projet de convention relative au financement des investissements électriques & numériques Cismonte devant les instances du comité de massif,

## DISPOSITIF

Les partenaires rappellent en préambule que la présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.D.P.M placé sous l'égide du Comité de Massif.

Adopté lors de sa séance du 24 février 2017 par l'Assemblée de Corse, le « *schema d'accunamentu, di sviluppu, è di prutezzione di a muntagna corsa 2017-2023 (S.A.D.P.M.)* », fixe sa stratégie en matière d'investissement électrique sur les territoires de l'intérieur et de montagne.

Pour la Collectivité de Corse, c'est une décision fondatrice qui « *permet d'envisager de manière rationnelle la prise en compte des surcoûts en territoires très contraints, et servira d'incitation majeure pour l'aide à l'installation en territoire intérieur et de montagne* ».

Pour répondre à cet impératif, la Collectivité de Corse propose d'établir avec le SIEEP HC une convention pluriannuelle à partir de deux exigences et de la mise en place d'un financement des investissements électriques & numériques :

- La première exigence est relative à la coordination accrue des acteurs sur le territoire du S.A.D.P.M.
- La seconde est celle du passage d'une logique exclusive d'inventaire des réseaux publics de distribution électrique à une logique de projets développés à partir d'une étude concertée des besoins de la collectivité de Corse pour amplifier le levier financier mis en place.
- Dénommé « **Financement des travaux Electriques et Numériques de la Collectivité de Corse en zone de montagne** » (FINVESTE) dans lequel sont cantonnées les recettes issues de la Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité Cismonte, il s'agit d'un outil de péréquation territorial **efficace, original** et **utile**, en faveur des zones rurales et de montagne et **adapté** à de nouveaux besoins pour devenir un instrument de la transition énergétique et un appui au développement numérique, **mobilisable** immédiatement.

**Efficace** parce qu'il va renforcer l'investissement dans les zones rurales et de montagne définies par le comité de massif.

**Original** parce qu'il repose sur un dispositif de péréquation financière mise en œuvre via les recettes de la taxe départementale sur la consommation finale de l'électricité collectée sur le territoire du département.

**Utile** puisqu'il concernera des zones très contraintes de niveau III/IV & V selon la classification du PADDUC, qui représentent 54% du linéaire électrique et desservent 22% des abonnés pour qui il est essentiel d'améliorer la qualité de la distribution et la sécurisation du réseau électrique, comme du numérique.

**Mobilisable** à compter de l'effectivité du plan d'actions prévisionnelles territorialisé qui prévoira la nécessaire mutualisation des moyens à mettre en œuvre.

**Adapté** à l'évolution des besoins puisque l'enveloppe des crédits prend en compte la maîtrise de l'énergie dans le domaine de l'éclairage public et de l'énergie renouvelable, voir dans un avenir proche smart grid est un réseau de distribution « intelligent », c'est-à-dire utilisant des technologies informatiques d'optimisation de la production, de la distribution et de la consommation, et éventuellement du stockage de l'énergie, du producteur au consommateur final, afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble par la minimisation des pertes en ligne et l'optimisation des moyens de production par rapport à la consommation, en temps réel.

Le FINVESTE remplit donc un rôle utile d'équité territoriale en faveur du monde rural & montagnard. Il ne constitue pas une dépense supplémentaire mais une modalité spécifique de transformation des recettes d'abonnement des usagers (via la taxe départementale) en aide financière aux travaux, qui « **sanctuarise** » la part destinée aux zones de montagnes.

La Collectivité de Corse souhaite que soit recherchées et sollicitées les évolutions réglementaires adéquates sur les possibilités offertes par la nouvelle loi montagne et la

reconnaissance de la Corse en tant qu'île-Montagne, de nature à permettre une prise en charge des coûts d'extension de réseau pour les ayants droit.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, les partenaires conviennent d'établir la convention pluriannuelle ci-après, puis des conventions annuelles d'application et toutes annexes utiles à leurs réalisations.

***En conséquence, il est établi et convenu l'accord cadre suivant***

## ***Chapitre 1 - dispositions générales***

**Article 1 :** la présente convention s'inscrit sur la durée du S.A.D.P.M 2017/2023, pour la période 2018/2023.

**Article 2 :** les partenaires s'accordent sur la création :

- des sept sous programmes d'investissements suivant :
  - Sous-programme « études »
  - Sous-programme « renforcement ».
  - Sous-programme « sécurisation ».
  - Sous-programme « extension type B/type C ».
  - Sous-programme « enfouissement esthétique ».
  - Sous-programme « éclairage public ».
  - Sous-programme « complémentarité numérique »
- Du sous-programme en fonctionnent :
  - Sous-programme « Ingénierie »

**Article 3 :** le sous-programme « **Etudes** » consiste à permettre au SIEEP de bénéficier d'une ingénierie externalisée par le recours à des prestataires pour la réalisation des études et autres prestations accessoires à ces études nécessaires à l'élaboration des avant-projets, projets et suivis des différents sous-programmes de travaux définis ci-après à la présente convention ».

**Article 4 :** le sous-programme « **renforcement** » consiste à partir du diagnostic établi dans le cadre de la convention d'études électriques signée entre EDF-SEI et le **SIEEP HC** à réaliser tous travaux de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire défini par le S.A.D.P.M.

**Article 5 :** le sous-programme « **sécurisation** » consiste à réaliser tous travaux de sécurisation des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire défini par le S.A.D.P.M.

**Article 6 :** le sous-programme « **extension type B/type C** » se décompose de la manière suivante :

- TYPE B : extension des réseaux publics d'électricité des collectivités locales, établissements et services publics, (notamment les sites isolés) dont les projets nécessitent un raccordement au réseau public de distribution électrique étant entendu que cela inclus le cas échéant une installation en panneaux photovoltaïques si le coût du raccordement filaire est d'un montant supérieur ; sont exclus du dispositif les opérateurs numériques relevant du New Deal.  
Le SIEEP HC s'engage à coordonner avec le Parc Naturel Régional de la Corse (PNRC) l'électrification des sites isolés par le biais du photovoltaïque.  
Une convention entre le SIEEP HC (maître d'ouvrage) et le PNRC a été signée afin de définir ces modalités d'électrification photovoltaïque de l'ensemble des refuges et abris du PNRC. Elle définit également les modalités et conditions techniques et financières.
- TYPE C : extension des réseaux publics d'électricité des agriculteurs.

Un dispositif a été mis en place par l'ODARC favorisant la réalisation d'extension de réseaux électriques pour le raccordement des exploitations agricoles dans le cadre du Programme de Développement de la Corse (PDRC).

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la sous-mesure 7.2 du PDRC par l'ODARC.

Cette sous-mesure permet ainsi l'accompagnement des travaux et équipement relatifs à l'extension, au renforcement et à la création des lignes électriques notamment pour les bâtiments agricoles existants, ceux à construire et pour les infrastructures et équipements agricoles.

Les demandes d'aides au titre du FEADER déposées dans le cadre de cette sous-mesure sont préalablement soumises à l'approbation du Conseil Exécutif de Corse.

La répartition des taux de financements se décline comme suit :

70% (soit 35% FEADER / 35% Fonds Montagne),

25% SIEEP HC,

5% Agriculteurs concernés.

**Article 7 :** le sous-programme « *enfouissement esthétique* » consiste en l'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité, des réseaux TELECOM ainsi que des réseaux d'éclairage public sur appui commun.

Une convention entre l'OEC, le SIEEP HC, EDF SEI et l'opérateur téléphonique Orange relative à l'aménagement esthétique des réseaux électriques et téléphoniques d'une durée de trois ans est conclue (Orange étant propriétaire du réseau téléphonique et maître d'ouvrage sur les travaux de câblage, il lui incombera de réaliser l'étude et notamment de fournir le matériel nécessaire aux travaux). Elle concernera le réseau de distribution d'électricité en basse tension et le réseau téléphonique dans les zones notamment concernées par des sites classés, inscrits, grands sites de France, des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables.

Une coordination avec le délégataire du service public FTTH est à organiser concernant l'aménagement esthétique des réseaux numériques.

**Article 8 :** le sous-programme « *éclairage public* »-consiste à réaliser les travaux d'éclairage public dès lors qu'ils découlent des travaux du sous-programme « enfouissement esthétique », de manière dérogatoire pour les exercices 2022 et 2023.

Dans cette configuration le financement de la dépense des travaux d'éclairage public est pris en charge par la Collectivité de Corse au titre du Comité de massif, via le Fonds Montagne, le SIEEP, EDF et la commune, dont les taux d'intervention respectifs seront déterminés dans les conventions d'application.

EDF interviendra à hauteur de 300€ par ampoule sodium remplacée par du LED

Cette disposition financière n'est applicable qu'aux communes retenues au titre de la convention d'enfouissement esthétique et le taux de contribution financière sera fonction du classement des communes selon le niveau de contrainte appliqué par le PADDUC. »

**Article 9 :** Le sous-programme « *complémentarité numérique* » consiste en la prise en compte dans chaque sous-programme de la fracture numérique.

**Article 10 :** Le sous-programme « *Ingénierie* » (Dépense de fonctionnement) consiste à permettre au SIEEP de bénéficier d'une ingénierie nécessaire à la mise en œuvre programmatique de la convention pluriannuelle ainsi qu'au suivi administratif, financier et technique des différents sous-programmes de travaux définis à la présente convention.

Cette mission d'ingénierie s'inscrit sur la durée de la convention pluriannuelle.

Le détail de cette prestation sera précisé dans les conventions d'application.

**Article 11 :** la convention d'études électriques entre le SIEEP HC et EDF SEI est annexée à la présente convention pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

**Article 12 :** la convention d'enfouissement esthétique entre l'Office d'Environnement de la Corse, EDF.SEI, ORANGE et le SIEEP HC est annexée à la présente convention pour la réalisation des objectifs définis à l'article 6.

**Article 13 :** toutes autres conventions utiles à la réalisation des objectifs sus mentionnés seront annexées ipso facto à la présente convention.

## ***Chapitre 2 - modalités d'instructions particulières des sous- programmes***

**Article 12 :** chaque sous-programme est présenté au comité technique de développement du massif en vue de son approbation puis aux instances de la Collectivité de Corse, dans les conditions du règlement des aides mettent en œuvre le SADPM.

**Article 13 :** chaque sous-programme se présente sous la forme d'une convention annuelle d'application qui arrête le détail des actions retenues pour l'exercice, leurs descriptions et les clefs ou taux de répartitions financières entre les partenaires & autres.

Le SIEEP HC s'engage à communiquer, pour chaque commune, une fiche d'opérations détaillées dans laquelle figure la présentation sommaire de l'intérêt de l'opération, d'un plan cadastral de localisation et du linéaire du réseau concerné.

**Article 14 :** chaque sous-programme détermine la forme et le partenariat particulier utile à sa parfaite exécution avec notamment les offices et agences de la Collectivité de Corse et leurs règlements d'aides, EDF SEI, les communes et leurs groupements, les opérateurs TELECOM & autres tiers compétents ou ayant un intérêt public avéré si nécessaire.

**Article 15 :** chaque sous-programme s'attachera à mettre en œuvre toutes politiques de mutualisation de nature à en améliorer la performance.

**Article 16 :** chaque sous-programme précité devra tenir compte des grandes orientations du PADDUC.

## ***Chapitre 3 - dispositions financières & budgétaires***

**Article 17 :** le financement des investissements électriques et numériques par la Collectivité de Corse de la présente convention se justifie par la perception de la TDCFE Cismonte dont le montant variable est d'environ 2 500 K€ par an.

**Article 18 :** la Collectivité de Corse allouera un montant estimé à 2 500 K€ par an soit un montant total estimé de 15 000 K€ pour la période 2018/2023 se rapportant à la présente convention établie dans le cadre du S.A.D.P.M.

**Article 19 :** Les engagements financiers des partenaires resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants dans leur budget primitif respectif et aux décisions modificatives ainsi que ceux de tiers éventuels, et d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides de la Collectivité de Corse.

Ils seront conformes au schéma d'accunciamentu, di sviluppu, è di prutezzione di a muntagna corsa 2017-2023 (S.A.D.P.M.).

Par ailleurs, le SIEEP HC doit transmettre un programme de travaux prévisionnels. Le financement des opérations se fera sur la base de justificatifs de paiement produits par le SIEEP HC. Ce n'est pas une subvention forfaitaire, un droit de tirage. Le bénéficiaire peut aller jusqu'à 2.5M€ s'il est capable de programmer des travaux et de les exécuter.

**Article 20 :** à la date de signature des présentes, dans le cadre de l'enveloppe globale arrêtée aux articles 17 & 18 ci-dessus, la Collectivité de Corse n'opère a priori aucune répartition préalable de crédits, ni détermination de taux par sous-programmes étant entendu qu'elle s'en réserve le droit en fonction des besoins et bilans ultérieurs.

A l'issue des bilans, toute modification nécessaire n'impactera en rien le volume financier de l'enveloppe globale puisque l'ensemble des opérations évaluées se fera à budget constant.

De plus, en cas de non consommation des crédits d'un sous-programme, ceux-ci pourront être redistribués au sein d'un même sous-programme voire d'un sous-programme à l'autre, dans le cadre des conventions annuelles (fongibilité des sous-programmes).

**Article 21** : les crédits seront répartis annuellement au travers des conventions d'application par sous-programme. Pour chaque convention, la demande de crédits sera déposée au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours.

Les crédits non engagés au cours d'un exercice pourront faire l'objet d'un report à l'exercice suivant si les partenaires le décident d'un commun accord.

Les délais d'exécutions par sous-programmes sont de quatre ans.

#### ***Chapitre 4 - dispositions relatives au suivi de la convention pluriannuelle - contrôles bilans***

**Article 22** : Dans le cadre de suivi des opérations de chaque sous programme, **un rapport** d'activité, composé notamment d'un bilan de l'exécution des opérations sera présenté par le SIEEP HC **une fois tous les deux ans** afin d'en évaluer les éventuels besoins et réajustements (conférence biannuelle).

Ce rapport, qui sera communiqué par le SIEEP HC, comportera les bilans quantitatifs et qualitatifs de l'ensemble des sous-programmes identifiés dans la présente convention ainsi que les éventuelles modifications à apporter nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Le rapport sera soumis au Conseil d'Administration du SIEEP HC.

La convention met en outre en place :

- Un comité de suivi,
- Un comité technique.

○ **Le comité de suivi** est composé d'une part « des membres de la Commission Permanente de Comité de Massif concernés par la convention » et « du Conseil d'Administration du SIEEP HC », et d'autre part « de représentants des services de chacune des parties.

Il se réunit une fois tous les deux ans pour évaluer la mise en œuvre de la présente convention ainsi que pour préparer l'éventuelle révision de ce document.

Lors de sa réunion, les états suivants du SIEEP HC seront notamment examinés :

- Le bilan opérationnel en cours,
- Un rapport d'activité détaillé,
- Les états d'avancement des différents sous-programmes.

○ **Le comité technique** prépare les documents nécessaires aux missions de ce dernier, assure le suivi des projets et décisions qu'il valide. Il est composé « du directeur du SIEEP HC et de ses services concernés » ainsi que « des membres du Comité Technique du Comité de Massif concernés par la convention » et peut se réserver le droit de solliciter le concours d'experts.

Il se réunit une fois par an afin d'évaluer la mise en œuvre de la convention et de l'ensemble de ses sous-programmes.

**Article 23** : une annexe à l'accord cadre déterminera sa composition.

## **Chapitre 5 - dispositions particulières**

### **Article 24** : clause de sauvegarde

En cas de bouleversement des conditions législatives réglementaires ou économiques définissant l'intérêt respectif des opérations prévues ci-dessus, les Partenaires se rapprocheront pour adapter le présent accord cadre dans l'esprit qui a présidé à son établissement.

### **Article 25** : tribunal compétent en cas de litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre Les Partenaires, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, en deux exemplaires originaux le :

<b>Pour la Collectivité de Corse</b> Gilles SIMEONI Président du Conseil Exécutif de Corse	<b>Pour le SIEEP HC</b> Louis SEMIDEI Président du SIEEP HC



## ANNEXE

- 1 – Convention pluriannuelle de financement des investissements électriques et numériques Cismonte pour la période 2018-2023 (convention initiale) ;
- 2 - Composition du comité de suivi et du comité technique
- 3 - Convention entre le Parc Naturel Régional de Corse et le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse ;
- 4 - Convention relative à l'aménagement esthétique des réseaux électriques et téléphoniques (OEC, SIEPP HC, EDF, ORANGE).

PROJET

**CONVENTION PLURIANNUELLE  
RELATIVE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ELECTRIQUES  
& NUMERIQUES CISMONTE  
pour la période 2018/2023**

Entre

**La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI** agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, désignée ci-après par la « **Collectivité de Corse** ».

D'une part,

Et

**Le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse**, dont le siège est à Bastia, représenté par **M. Louis SEMIDEI**, son président, désigné ci-après par le « **SIEEP HC** ».

D'autre part,

Désignés ci-après, ensemble, par « les Partenaires »,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du plan d'aménagement et du développement durable de la Corse (PADDUC),

VU la délibération n°17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017, approuvant le schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif 2017-2023 (S.A.D.P.M.),

VU la délibération n° 17/343 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement des aides permettant la mise en œuvre du schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif,

VU la délibération n°18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

VU la délibération n°01/106 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage public de la Haute-Corse,

CONSIDERANT la présentation du 22 mars 2018 à Chjatra du projet de convention relative au financement des investissements électriques & numériques Cismonte devant les instances du comité de massif,

SUR avis du Comité Technique et de la Commission Permanente du Comité de Massif en date du 23 juillet 2018,

## DISPOSITIF

Les partenaires rappellent en préambule que la présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.D.P.M placé sous l'égide du Comité de Massif.

Adopté lors de sa séance du 24 février 2017 par l'Assemblée de Corse, le « *schema d'accunziamentu, di sviluppu, è di prutezzione di a muntagna corsa 2017-2023 (S.A.D.P.M.)* », fixe sa stratégie en matière d'investissement électrique sur les territoires de l'intérieur et de montagne.

Pour la Collectivité de Corse, c'est une décision fondatrice qui « *permet d'envisager de manière rationnelle la prise en compte des surcoûts en territoires très contraints, et servira d'incitation majeure pour l'aide à l'installation en territoire intérieur et de montagne* ».

Pour répondre à cet impératif, la Collectivité de Corse propose d'établir avec le SIEEP HC une convention pluriannuelle à partir de deux exigences et de la mise en place d'un financement des investissements électriques & numériques :

- La première exigence est relative à la coordination accrue des acteurs sur le territoire du S.A.D.P.M.
- La seconde est celle du passage d'une logique exclusive d'inventaire des réseaux publics de distribution électrique à une logique de projets développés à partir d'une étude concertée des besoins de la collectivité de Corse pour amplifier le levier financier mis en place.
- Dénommé « **Financement des investissements Electriques et Numériques de la Collectivité de Corse en zone de montagne** » (FINVESTE) dans lequel sont cantonnées les recettes issues de la Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité Cismonte, il s'agit d'un outil de péréquation territorial **efficace, original et utile**, en faveur des zones rurales et de montagne et **adapté** à de nouveaux besoins pour devenir un instrument de la transition énergétique et un appui au développement numérique, **mobilisable** immédiatement.

**Efficace** parce qu'il va renforcer l'investissement dans les zones rurales et de montagne définies par le comité de massif.

**Original** parce qu'il repose sur un dispositif de péréquation financière mise en œuvre via les recettes de la taxe départementale sur la consommation finale de l'électricité collectée sur le territoire du département.

**Utile** puisqu'il concernera des zones très contraintes de niveau III/IV & V selon la classification du PADDUC, qui représentent 54 % du linéaire électrique et desservent 22 % des abonnés pour qui il est essentiel d'améliorer la qualité de la distribution et la sécurisation du réseau électrique, comme du numérique.

**Mobilisable** à compter de l'effectivité du plan d'actions prévisionnelles territorialisé qui prévoira la nécessaire mutualisation des moyens à mettre en œuvre.

**Adapté** à l'évolution des besoins puisque l'enveloppe des crédits prend en compte la maîtrise de l'énergie dans le domaine de l'éclairage public et de l'énergie renouvelable, voir dans un avenir proche smart grid est un réseau de distribution «intelligent», c'est-à-dire utilisant des technologies informatiques d'optimisation de la production, de la distribution et de la consommation, et éventuellement du stockage de l'énergie, du producteur au consommateur final, afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble par la minimisation des pertes en ligne et l'optimisation des moyens de production par rapport à la consommation, en temps réel.

Le FINVESTE remplit donc un rôle utile d'équité territoriale en faveur du monde rural & montagnard. Il ne constitue pas une dépense supplémentaire mais une modalité spécifique de transformation des recettes d'abonnement des usagers (via la taxe départementale) en aide financière aux travaux, qui « **sanctuarise** » la part destinée aux zones de montagnes.

La Collectivité de Corse souhaite que soit recherchées et sollicitées les évolutions réglementaires adéquates sur les possibilités offertes par la nouvelle loi montagne et la reconnaissance de la Corse en tant qu'île-Montagne, de nature à permettre une prise en charge des coûts d'extension de réseau pour les ayants droit.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, les partenaires conviennent d'établir la convention pluriannuelle ci-après, puis des conventions annuelles d'application et toutes annexes utiles à leurs réalisations.

***En conséquence, il est établi et convenu l'accord cadre suivant***

### ***Chapitre 1 - dispositions générales***

**Article 1 :** la présente convention s'inscrit sur la durée du S.A.D.P.M 2017/2023, pour la période 2018/2023.

**Article 2 :** les partenaires s'accordent sur la création des six sous programmes d'investissements suivant :

- Sous-programme « **renforcement** ».
- Sous-programme « **sécurisation** ».
- Sous-programme « **extension type B/type C** ».
- Sous-programme « **enfouissement esthétique** ».
- Sous-programme « **éclairage public** ».
- Sous-programme « **complémentarité numérique** »

**Article 3 :** le sous-programme « **renforcement** » consiste à partir du diagnostic établi dans le cadre de la convention d'études électriques signée entre EDF-SEI et le SIEEP HC à réaliser tous travaux de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire défini par le S.A.D.P.M.

**Article 4 :** le sous-programme « **sécurisation** » consiste à réaliser tous travaux de sécurisation des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire défini par le S.A.D.P.M.

**Article 5 :** le sous-programme « *extension type B/type C* » se décompose de la manière suivante :

- TYPE B : extension des réseaux publics d'électricité des collectivités locales et services publics, des opérateurs numériques, ainsi que des sites isolés.  
Le SIEEP HC s'engage à coordonner avec le Parc Naturel Régional de la Corse (PNRC) l'électrification des sites isolés par le biais du photovoltaïque.  
Une convention entre le SIEEP HC (maître d'ouvrage) et le PNRC a été signée afin de définir ces modalités d'électrification photovoltaïque de l'ensemble des refuges et abris du PNRC. Elle définit également les modalités et conditions techniques et financières.
- TYPE C : extension des réseaux publics d'électricité des agriculteurs.  
Un dispositif a été mis en place par l'ODARC favorisant la réalisation d'extension de réseaux électriques pour le raccordement des exploitations agricoles dans le cadre du Programme de Développement de la Corse (PDRC). Ce dispositif est notamment ouvert par appel à projets dans le cadre de la sous-mesure 7.2 du PDRC par l'ODARC.

Cette sous-mesure permet ainsi l'accompagnement des travaux et équipement relatifs à l'extension, au renforcement et à la création des lignes électriques notamment pour les bâtiments agricoles existants, ceux à construire et pour les infrastructures et équipements agricoles.

Les demandes d'aides au titre du FEADER déposées dans le cadre de cet appel à projets sont préalablement soumises à l'approbation du Conseil Exécutif de Corse.

La répartition des taux de financements se décline comme suit :

- 70 % (soit 35 % FEADER / 35 % Fonds Montagne),
- 25 % SIEEP HC,
- 5 % Agriculteurs concernés.

**Article 6 :** le sous-programme « *enfouissement esthétique* » consiste en l'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité, des réseaux TELECOM ainsi que des réseaux d'éclairage public sur appui commun.

Une convention entre l'OEC, le SIEEP HC, EDF SEI et l'opérateur téléphonique Orange couvrant la période 2018-2020 relative à l'aménagement esthétique des réseaux électriques et téléphoniques est en passe d'être signée (Orange étant propriétaire du réseau téléphonique et maître d'ouvrage sur les travaux de câblage, il lui incombera de réaliser l'étude et notamment de fournir le matériel nécessaire aux travaux). Elle concernera le réseau de distribution d'électricité en basse tension et le réseau téléphonique dans les zones notamment concernées par des sites classés, inscrits, grands sites de France, des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables.

Une coordination avec le délégataire du service public FTTH est à organiser concernant l'aménagement esthétique des réseaux numériques.

**Article 7 :** le sous-programme « *éclairage public* » consiste à remplacer 6 000 ampoules sodium par des lampes LED de substitution en vue de faire baisser de 50 % à 70 % la consommation de tous les postes éclairages publics.

Les communes s'engagent à fournir au SIEEP HC un diagnostic préalable pour chaque opération.

**Article 8 :** Le sous-programme « *complémentarité numérique* » consiste en la prise en compte dans chaque sous-programme de la fracture numérique.

**Article 9 :** la convention d'études électriques entre le SIEEP HC et EDF SEI est annexée à la présente convention pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

**Article 10 :** la convention d'enfouissement esthétique entre l'Office d'Environnement de la Corse, EDF.SEI, ORANGE et le SIEEP HC est annexée à la présente convention pour la réalisation des objectifs définis à l'article 6.

**Article 11 :** toutes autres conventions utiles à la réalisation des objectifs sus mentionnés seront annexées ipso facto à la présente convention.

## ***Chapitre 2 - modalités d'instructions particulières des sous-programmes***

**Article 12 :** chaque sous-programme est présenté au comité technique de développement du massif en vue de son approbation puis aux instances de la Collectivité de Corse, dans les conditions du règlement des aides mettent en œuvre le SADPM.

**Article 13 :** chaque sous-programme se présente sous la forme d'une convention annuelle d'application qui arrête le détail des actions retenues pour l'exercice, leurs descriptions et les clefs ou taux de répartitions financières entre les partenaires & autres.

Le SIEEP HC s'engage à communiquer, pour chaque commune, une fiche d'opérations détaillées dans laquelle figure la présentation sommaire de l'intérêt de l'opération, d'un plan cadastral de localisation et du linéaire du réseau concerné.

**Article 14 :** chaque sous-programme détermine la forme et le partenariat particulier utile à sa parfaite exécution avec notamment les offices et agences de la Collectivité de Corse et leurs règlements d'aides, EDF SEI, les communes et leurs groupements, les opérateurs TELECOM & autres tiers compétents ou ayant un intérêt public avéré si nécessaire.

**Article 15 :** chaque sous-programme s'attachera à mettre en œuvre toutes politiques de mutualisation de nature à en améliorer la performance.

**Article 16 :** chaque sous-programme précité devra tenir compte des grandes orientations du PADDUC.

### **Chapitre 3 - dispositions financières & budgétaires**

**Article 17 :** le financement des investissements électriques et numériques par la Collectivité de Corse de la présente convention se justifie par la perception de la TDCFE Cismonte dont le montant variable est d'environ 2 500 K€ par an.

**Article 18 :** la Collectivité de Corse allouera un montant estimé à 2 500 K€ par an soit un montant total estimé de 15 000 K€ pour la période 2018/2023 se rapportant à la présente convention établie dans le cadre du S.A.D.P.M.

**Article 19 :** Les engagements financiers des partenaires resteront subordonnés d'une part à l'inscription des crédits correspondants dans leur budget primitif respectif et aux décisions modificatives ainsi que ceux de tiers éventuels, et d'autre part au respect des procédures d'attribution des aides de la Collectivité de Corse.

Ils seront conformes au schéma d'accuniamentu, di sviluppu, è di prutezzione di a muntagna corsa 2017-2023 (S.A.D.P.M.).

**Article 20 :** à la date de signature des présentes, dans le cadre de l'enveloppe globale arrêtée aux articles 17 & 18 ci-dessus, la Collectivité de Corse n'opère a priori aucune répartition préalable de crédits, ni détermination de taux par sous-programmes étant entendu qu'elle s'en réserve le droit en fonction des besoins et bilans ultérieurs.

**Article 21 :** les crédits seront répartis annuellement au travers des conventions d'application par sous-programme. Pour chaque convention, la demande de crédits sera déposée au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours.

Les crédits non engagés au cours d'un exercice pourront faire l'objet d'un report à l'exercice suivant si les partenaires le décident d'un commun accord.

Les délais d'exécutions par sous-programmes sont de quatre ans.

### **Chapitre 4 - dispositions relatives aux contrôles & bilans**

**Article 22 :** une conférence biannuelle d'évaluation présente au comité de massif en charge du S.A.D.P.M les bilans quantitatifs et qualitatifs des sous-programmes de travaux en cours et des éventuelles modifications à apporter à l'accord cadre et conventions d'applications annuelles par sous-programmes. La première se tiendra en septembre 2020 pour une présentation en décembre 2020.

**Article 23 :** une annexe à l'accord cadre déterminera sa composition, son organisation et les détails de son action.

### **Chapitre 5 - dispositions particulières**

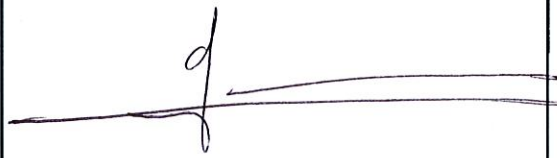

**Article 24 :** clause de sauvegarde

En cas de bouleversement des conditions législatives réglementaires ou économiques définissant l'intérêt respectif des opérations prévues ci-dessus, les Partenaires se rapprocheront pour adapter le présent accord cadre dans l'esprit qui a présidé à son établissement.

**Article 25 : tribunal compétent en cas de litige**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et à défaut d'accord amiable entre Les Partenaires, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, en quatre exemplaires originaux le : 11 DEC. 2018

<b>Pour la Collectivité de Corse</b> Gilles SIMEONI Président du Conseil Exécutif de Corse	<b>Pour le SIEEP HC</b> Louis SEMIDEI Président du SIEEP HC
	



## Composition du Comité de Suivi et du Comité Technique

### - Le comité de suivi sera composé de la manière suivante :

- Le Président du SIEEP HC ou son représentant,
- Le Président du Conseil Exécutif ou son représentant,
- Le Président du Comité de Massif ou son représentant,
- Le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse ou son représentant,
- Le Président de l'Agence d'Aménagement Durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse ou son représentant,
- Le Président de l'Office de Développement Agricole de Corse ou son représentant,

### - Le comité technique :

- Le directeur du SIEEP HC,
- Le chargé de la cellule administrative, financière et technique,
- Eventuellement, les cabinets d'études avec qui collabore le SIEEP HC,
- Le directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse,
- Le directeur de l'Agence d'Aménagement Durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse,
- Le directeur de l'Office de Développement Agricole de Corse,
- L'adjoint à la directrice générale adjointe en charge de l'Aménagement et du Développement des Territoires;
- La directrice adjointe en charge du développement de l'intérieur et de la montagne,
- Le directeur d'EDF en charge de la mise en œuvre de la convention,
- Le Directeur d'Orange en charge de la mise en œuvre de la convention,
- Tout expert dont la participation est jugée utile

**CONVENTION 2018-2020**  
**RELATIVE A L'AMENAGEMENT ESTHETIQUE**  
**DES RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES**

---

**ENTRE :**

\* **P'Office de l'Environnement de la Corse (OEC)**, Etablissement Public de la Collectivité de Corse, SIRET : n° 391 596 079 00023, représenté par son Président, Monsieur François SARGENTINI, et son Directeur, Monsieur Jean-Michel PALAZZI,

**ET :**

\* **le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage Public de la Haute-Corse, (SIEEP)**, SIRET : n°200 032 670 représenté par son Président, Monsieur Louis SEMIDEI, élisant domicile Villa Alba Montée de l'Impératrice à Bastia

et,

\* **Electricité de France**, Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 € € dont le siège social est à PARIS (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Patrick BRESSOT, Directeur, élisant domicile Avenue Impératrice Eugénie à Ajaccio, dûment habilité à cet effet,

et,

\* **ORANGE SA** au capital de 10 640 226 396 € dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, représenté par Monsieur André MARTIN en sa Qualité de Directeur Régional Orange de Corse

---

**DISPOSITIF**

---

Les signataires souhaitent, par la mise en œuvre d'un dispositif concerté, diminuer l'impact visuel des différents réseaux aériens sur le territoire du département de la Haute-Corse.

---

**ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

---

La nouvelle convention s'appliquera au réseau public de distribution d'électricité en BT (basse tension) et au réseau téléphonique dans les zones délimitées ci-après.

Il s'agit :

1. des sites classés, inscrits et grands sites de France au titre de la loi de 1930 relative à la protection des paysages,
2. des monuments historiques classés et inscrits et de leurs abords,
3. des sites patrimoniaux remarquables qui font l'objet d'une intervention d'aménagement globale et concertée telles que les AVAP (Aires de mise en Valeur Architecturales et Patrimoniales).
4. des villages et hameaux présentant un intérêt architectural, historique, culturel, social et paysager faisant l'objet d'une reconnaissance avec ou sans label (les plus beaux villages de France, cahiers recommandations architecturales...), et de manière générale l'ensemble des espaces patrimoniaux, naturels et culturels ainsi que les terrains du conservatoire du littoral.
5. des zones dans les villages où les collectivités locales engagent des travaux de réfection de façades, de voirie, de réhabilitation et de revalorisation du patrimoine, (projets financés par l'OEC ), qui pourraient être mis à profit pour l'enfouissement des réseaux.
6. de toute zone dans laquelle les ouvrages électriques ou téléphoniques relèvent de mesures spécifiques de traitement des ouvrages (zone exposée à la pollution saline , zone boisée, etc.) définies notamment suite aux conséquences d'événements climatiques d'ampleur exceptionnelle afin de sécuriser le réseau moyenne tension face à des événements de même nature.

*Si l'enfouissement est rendu impossible par des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques, ou si les impacts de l'enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une ligne aérienne, il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction (article L.341-11 du code de l'environnement).*

*En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (article L341-10 du code de l'environnement), délivrée en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis du conseil des sites de Corse, voire de la commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir le conseil des sites de Corse mais doit recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.*

---

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE SON CALENDRIER ANNUEL**

---

La gestion administrative est assurée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Deux groupes de travail sont créés :

- La commission décisionnaire.
- Le comité technique.

### **La commission décisionnaire**

#### **Composition-Présidence :**

Présidée par le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse ou son représentant, elle est composée d'un représentant de chacune des instances signataires de la présente convention, soit quatre membres.

La commission décisionnaire peut se faire assister dans ses décisions avec voix consultatives par :

- les architectes des Bâtiments de France,
- les inspecteurs de sites de la DREAL,
- les Conseils d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Chaque organisme consultatif est libre de désigner son représentant.

En cas d'empêchement, le membre désigné pourra se faire représenter par un autre membre du même établissement.

#### **Fonction-Missions :**

Sa mission est d'établir une liste prévisionnelle de projets d'enfouissement à faire étudier et à visiter par le comité technique avant sa présentation aux instances délibératives de chaque signataire de la présente convention qui délibérera sur les modalités financières.

A cet effet, la commission décisionnaire procède en deux temps :

**1-** Elle établit une liste complète des demandes qui lui sont parvenues. A cet égard, chaque membre de la commission propose les demandes qui lui ont été adressées.

Chaque demande doit être constituée d'une présentation sommaire de l'intérêt de l'enfouissement au regard de l'article 1, d'un plan cadastral de localisation et d'un linéaire du réseau à enfouir.

Elle peut écarter toutes demandes qu'elle n'estimerait pas correspondre à l'objet de la convention et décide du calendrier de visite sur site le cas échéant, notamment si un désaccord survenait entre les membres de la commission.

Elle transmet les demandes retenues au comité technique pour qu'elles soient étudiées et pour que les visites sur sites puissent être réalisées.

**-2-** Une fois que les études définitives et les visites sur sites ont été réalisées par le comité technique, elle arrête la liste définitive des avant-projets ainsi que leurs plans de financements en vue de leurs approbations par les instances délibérantes des partenaires signataires de la convention.

#### ***Le comité technique***

##### **Composition :**

Le comité technique est composé d'un représentant de chaque organisme signataires de la présente convention, ainsi que les architectes des bâtiments de France, les inspecteurs de sites de la DREAL et les Conseils d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Chaque organisme consultatif est libre de désigner son représentant. Lors des visites effectuées sur sites, leurs prescriptions seront mentionnées sur les comptes rendus.

En cas d'empêchement, les membres désignés pourront se faire représenter par un autre membre du même établissement.

Néanmoins, chaque organisme pourra affecter au comité technique les moyens humains qu'il estime nécessaire.

##### **Fonction-Missions :**

Il est chargé de l'étude technique et financière des demandes que lui adresse la commission décisionnaire ainsi que de réaliser les visites sur sites pour chaque projet.

Une fois que ces visites ont été finalisées, le comité technique présente les études définitives des avant-projets devant la commission décisionnaire, en intégrant les différentes prescriptions mentionnées lors des visites sur sites.

Il assure, ainsi, le cas échéant la mise en forme des demandes préalables ainsi que d'une manière générale la réponse à toutes questions techniques et financières relevant de sa compétence.

## ***Le calendrier annuel***

### **Année N-1**

#### ***Septembre/Octobre : Réunion de la commission décisionnaire***

Présentation par les partenaires signataires de la convention, l'Office de l'Environnement de la Corse, le SIEEP de la Haute-Corse, EDF SEI Corse, Orange, d'une liste prévisionnelle de projets d'enfouissement.

Chaque projet doit être constitué d'une présentation sommaire de l'intérêt du projet, d'un plan cadastral de localisation et d'un linéaire du réseau à enfouir.
---

Le SIEEP de la Haute-Corse informe Orange des projets en vue de la réalisation d'un projet de câblage à réaliser.

Les projets de chantiers proposés qui n'ont pas pu être retenus pour une quelconque raison seront, après avis de la commission décisionnaire, re-proposés en priorité, pour le programme de l'année suivante.

### **Année N-1**

#### ***Octobre/Novembre/Décembre : Visite des sites par le comité technique***

Chaque projet proposé par la commission décisionnaire fera l'objet d'une visite sur site par les membres du comité technique.

Les prescriptions techniques, esthétiques et environnementales seront ainsi établies par le comité technique.

### **Année N**

#### ***Dans le courant du premier trimestre : Réunion de la commission décisionnaire.***

Lors de cette réunion, les maîtres d'ouvrages devront remettre aux membres de la commission décisionnaire une estimation chiffrée pour tout projet visité.

Ainsi, en fonction de l'enveloppe financière allouée, **la commission décisionnaire arrêtera la liste des dossiers retenus.**

#### ***Avril/Mai : Etude et chiffrages.***

Etablissement des descriptifs et estimatifs définitifs, détaillés des travaux par les maîtres d'ouvrages, qui devront être finalisés au plus tard, pour la fin mai.

#### ***Juin : Réunion de la commission décisionnaire***

Etablissement des plans de financement de chaque projet qui seront transmis aux différents partenaires financiers, signataires de la convention.

#### ***Juillet/Septembre :***

Sur la base de dossiers complets, comportant les pièces administratives prévues en vertu des règlements des aides des organismes financeurs, présentation et approbation par les différentes instances délibérantes des opérations retenues, et attribution des financements.

---

### ***ARTICLE 3: MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS NATIONAUX AU SEIN DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE***

---

#### **Pour EDF :**

En matière d'impact paysager et visuel des ouvrages et des travaux sur le paysage, EDF SEI Corse favorise les techniques rapides et discrètes, l'intégration des installations ainsi que leur dépose lorsqu'elles sont inutilisées.

EDF SEI Corse construit sous sa maîtrise d'ouvrage en moyenne 50 Kms de réseaux en technique souterraine. Ce qui représente la majorité (70%) des nouveaux ouvrages (*Par nouveau ouvrage, on entend ici tous les ouvrages neufs, y compris lorsque ceux-ci se substituent à des ouvrages déposés*).

EDF SEI Corse favorise la convergence qualité de la fourniture / amélioration esthétique des ouvrages en s'engageant à intensifier son soutien financier aux actions des collectivités locales.

#### **Pour Orange :**

Le dispositif proposé par ORANGE consiste à continuer de fournir l'étude, le matériel (tuyaux, coudes et tampons) ainsi que la dépose du réseau aérien, et de participer à 80 % du coût du câblage.

---

### ***ARTICLE 4 : ASPECTS SPECIFIQUES DE LA CONVENTION***

---

Les signataires de la présente convention s'engagent à intervenir en assurant une part de financement des opérations de dissimulation qu'ils auront individuellement et expressément acceptées après proposition émise par la commission décisionnaire.

Ces opérations peuvent être :

- La dissimulation des réseaux de distribution électrique et téléphonique existants dans les zones remarquables des communes bénéficiant :

- des sites classés, inscrits et grands sites de France,
  - des monuments historiques classés et inscrits ainsi que de leurs abords,
  - des sites patrimoniaux remarquables déjà prescrits (ex- ZPPAUP et AVAP),
  - des villages ou hameaux avec ou sans label tels que les plus beaux villages de France ou qui font l'objet de cahiers de recommandations architecturales, et de manière générale l'ensemble des espaces patrimoniaux, naturels et culturels ainsi que les terrains du conservatoire du littoral.
- La dissimulation des réseaux de distribution électrique et téléphonique existants dans les zones, déterminées par la Commission décisionnaire (espaces ruraux, hameaux, villages et agglomérations exclusivement pour les communes adhérentes du SIEEP de la Haute-Corse).
  - La dissimulation ou la meilleure intégration des réseaux de distribution électrique et téléphonique en projet, impliquant un surcoût par rapport à l'ouvrage initialement proposé par le maître d'ouvrage (EDF, SIEEP de la Haute-Corse).

Ces actions doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- Etre techniquement réalisables ;
- Avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au passage des réseaux ;
- Dans toute la mesure du possible, la présente convention interviendra opportunément pour dissimuler les réseaux aériens à l'occasion de travaux de terrassement et tranchées, engagés par les Communes (canalisations d'eau potable ou d'assainissement) ou leurs groupements et par les autres maîtres d'ouvrage, notamment par EDF Corse à l'occasion de son programme travaux " Qualité de la fourniture/sécurisation " d'enfouissement des réseaux HTA.
- L'application de la présente convention s'effectuera à partir de la coordination organisée par la commission décisionnaire, qui veillera, autant que de besoin, à la dissimulation concomitante de tous les réseaux aériens existants sur les sites choisis. Les travaux seront effectués chaque fois que cela sera possible par un Maître d'œuvre ou une entreprise unique. Des conventions précisant les modalités de l'exécution des travaux pourront être signées entre deux ou plusieurs parties à la présente convention.
- La mise en œuvre de la convention pourra donner lieu à la réalisation d'un avenant destiné à garantir l'unicité et l'homogénéité des travaux.
- **Cas particulier** : dans l'hypothèse où un réseau d'Eclairage Public est présent, l'étude et le coût des travaux doivent être décomposés dans le projet et son financement devra être garanti. Dans le cas contraire, le dossier ne sera pas retenu par la commission décisionnaire.

---

**ARTICLE 5 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES –  
REPARTITION DES DIFFERENTS FONDS**

---

La contribution financière prévisionnelle et maximale annuelle de chaque signataire du présent document contractuel est fixée dans les conventions d'application jointes en annexe.

Les clés de répartitions concernent tous les partenaires financiers sauf EDF SEI Corse (qui a déjà réparti le montant total de son enveloppe dans 3 sous-programmes :

➤ **Fond « Article 8 du cahier des charges modèle 92 » :**

Ces opérations permettent le financement des travaux réalisés **sous la maîtrise d'ouvrage** du SIEEP de la Haute-Corse, et sont destinées à l'amélioration esthétique des ouvrages électriques dans le cadre de l'Article 8 des cahiers des charges de concession modèle 1992 signés entre les autorités concédantes et EDF SEI Corse.

➤ **Fond « Article 8 fils nus » :**

Ces opérations permettent le financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIEEP de la Haute-Corse, et sont destinées à l'amélioration esthétique des ouvrages électriques, dans le cadre de l'Article 8 des cahiers des charges de concession modèle 1992 signés entre les autorités concédantes et EDF SEI Corse.

Elles concernent exclusivement l'enfouissement de portions du réseau existant constitué en « fils nus ».

➤ **Fond « Article 8 Sites Remarquables » :**

Ces opérations permettent le financement des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SIEEP de la Haute-Corse, et sont destinées à l'amélioration esthétique des ouvrages électriques, dans le cadre de l'Article 8 des cahiers des charges de concession modèle 1992 signés entre les autorités concédantes et EDF SEI Corse.

Elles concernent exclusivement l'enfouissement de portions du réseau existant situés en sites classés ou inscrits.

**Nota :**

-1- Les participations financières respectives des différents partenaires devront répondre aux conditions d'attributions fixées par les règlements d'aides en vigueur adoptées par chacune de leurs instances décisionnelles.

-2- Hormis pour les crédits FACE, les taux de participation financière mentionnés sont définis à titre indicatif, dans les conventions d'application. La répartition pourra varier légèrement entre les partenaires en fonction de la nature des travaux concernés.

---

***ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES DOSSIERS***

---

**Exécution des travaux :**

Dans le respect des dispositions du protocole de coordination pour la construction des réseaux et dans le but de réduire autant que possible les coûts des opérations, EDF SEI Corse et le SIEEP de la Haute-Corse s'engagent notamment à réaliser en commun les travaux de génie civil. Dans ce cas, la procédure de mise en concurrence est effectuée en coordination par les différents maîtres d'ouvrages sur la base d'une liste de candidats établie conjointement et en concluant autant de marchés avec la même entreprise que de maîtres d'ouvrages intéressés.

L'entreprise titulaire du marché devra présenter une offre à ORANGE ou à tout autre opérateur en conformité avec les prix unitaires bases du présent marché. Toute modification apportée sur les prix unitaires par l'entreprise devra être motivée.



Depuis 2007, ORANGE n'intervient que sur le câblage soit tout ce qui concerne les gaines, tampons et coudes. Le génie civil est effectué par le SIEEP de la Haute-Corse.

Cependant, l'arrêté en date du 2 décembre 2008 stipule que la proportion de terrassement pris en charge par l'opérateur des communications électroniques est fixée à 20% lorsqu'il s'agit de tranchée commune (cf. article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Le dispositif proposé par ORANGE consiste à continuer de fournir le matériel (fourreaux, tampons et coudes), de réaliser l'étude ainsi que la dépose du réseau aérien et de participer à 80 % du coût du câblage.

---

#### *ARTICLE 7 : MAITRISE D'OUVRAGE ET PROPRIETE DES RESEAUX*

---

Les règles de maîtrise d'ouvrage et de propriété des réseaux ne sont aucunement modifiées par les dispositions de la présente convention. Des conventions entre deux ou plusieurs parties à la présente convention relative à l'exécution des travaux pourront préciser ces règles.

---

#### *ARTICLE 8 : MISE EN OEUVRE - DELAIS D'EXECUTION*

---

La commission décisionnaire est chargée de l'application de la présente convention et propose aux signataires les opérations à retenir après étude au cas par cas. Chaque opération (ou action) ainsi proposée sera soumise à l'accord express et écrit des instances décisionnelles de chacune des parties à la présente convention. L'accord précisera le montant de l'engagement financier pour l'opération (ou l'action) envisagée.

#### Délai d'exécution :

##### Pour l'Office de l'Environnement de la Corse :

Le délai de début d'exécution des travaux est fixé à douze mois à compter de la date figurant sur l'acte attributif.

##### Pour EDF SEI Corse :

Le délai de début d'exécution des travaux est fixé à douze mois maximum, à compter de la décision de la commission délibérative.

---

#### *ARTICLE 9 : REGLEMENT*

---

La procédure de liquidation des participations ainsi accordées au bénéfice des maîtres d'ouvrage, par chacun des partenaires financiers, se déroulera suivant leurs règlements des aides respectifs en vigueur.

Toutefois, le versement est proportionnel au pourcentage des travaux réalisés, dans la limite de 80 % de la subvention.

Ainsi, pour le paiement total ou solde, soit 20 % au minimum, la situation finale ne devra parvenir qu'aux partenaires financiers, que lorsque les travaux seront réellement achevés, y compris la dépose totale des différents supports. Ce paiement ne pourra être réalisé qu'après une visite du chantier constaté terminé par l'ensemble des membres du comité technique.

**ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à 3 exercices : 2018 à 2020. Elle est renouvelable par tacite reconduction et par périodes annuelles, sauf dénonciation expresse d'une des parties six mois au moins avant son terme, soit **le 30 juin de chaque année**. Dans ce cas, les opérations engagées seront déterminées et les comptes arrêtés à la réception des derniers travaux.  
Chaque année, les conventions d'application préciseront les participations et les modalités d'intervention de chaque partenaire.

Fait à Corti, en 4 exemplaires originaux, le 26 Novembre 2018

<p><b>Le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse,</b></p>  <p><b>François SARGENTINI</b></p> 	
<p><b>Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse</b></p>  <p><b>Jean-Michel PALAZZI</b></p> 	<p><b>Le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Eclairage Public de la Haute-Corse,</b></p>  <p><b>Louis SEMIDEI</b></p>  <p>Villa Alba Montée de l'Impératrice 20200 BASTIA</p>
<p><b>Le Directeur EDF SEI Corse,</b></p>  <p><b>Patrick BRESSOT</b></p>	<p><b>Le Directeur Régional d'Orange,</b></p>  <p><b>Orange</b> Direction Régionale de Corse Avenue Ramaroni Immeuble Diamant II 20000 Ajaccio</p> <p><b>André MARTIN</b></p>

## CONVENTION

**Entre :**

**Le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse,**

**Et :**

**Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Corse.**

En vue de l'électrification photovoltaïque de 9 sites isolés situés dans le département de la Haute-Corse.

Il est convenu entre le Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de Haute Corse – Villa Alba – Montée de l'Impératrice – 20200 BASTIA, représenté par son Président Monsieur Louis SEMIDEI et le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Corse – Maison des services publiques - 34 Cours Paoli, Bât A – 20250 CORTE, représenté par son Président Monsieur Jacques COSTA, de définir les modalités d'électrification photovoltaïque des refuges et abris du Parc Naturel Régional Corse.

### **DISPOSITIF :**

La possibilité d'une électrification traditionnelle filaire étant exclue compte tenu de leur situation en sites isolés dans le massif montagneux il sera procédé à une installation de panneaux photovoltaïques.

La présente convention ayant pour objet d'en définir les modalités et conditions techniques et financières.

### **ARTICLE 1 : Liste des refuges et abris à équiper :**

<b>Commune</b>	<b>Refuge</b>
Calenzana	Ortu di Piobbu
Calenzana	Carozzu
Albertacce	Tighjettu
Albertacce	Ciottulu di i Mori
Corte	Abri de Melu
Corte	A Sega
Casamaccioli	Abri de l'Inzecche
Venaco	Petra Piana
Vivario	L'Onda

## **ARTICLE 2 : Puissance et description du matériel à installer :**

La puissance pour chaque équipement est de 3,5 kva.

L'installation comportera les équipements suivants :

- 1 onduleur
- 1 chargeur de batteries
- 1 sélecteur de source
- 1 indicateur de seuil bas des batteries
- 1 enregistreur de données.

L'installation est conçue pour une autonomie désirée d'environ 3 jours et prévoit 6 modules de 275 Wc posés en toiture. Les batteries et le dispositif de régulation seront placés dans des locaux techniques à construire au plus près des modules en toiture.

La puissance Crête sera de 1650 Wc et la capacité des batteries de 1120 Ah A'C10.

## **ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage :**

Le SiEEPHC est maître d'ouvrage de l'opération. A ce titre il lui appartient de rechercher les financements nécessaires auprès du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) et du sous-programme Extension partie B du contrat de territorialité SiEEPHC Comité de Massif. Pour mémoire chaque opération est évaluée à 51.000 € HT.

## **ARTICLE 4 : Périmètre d'intervention du Parc Naturel Régional de la Corse :**

Le PNRC est bénéficiaire des installations photovoltaïques et s'acquittera du forfait abonnement auprès d'EDF. A ce titre, il garantira la conformité électrique de chacune de ses installations intérieures par la délivrance du Consuel.

## **ARTICLE 5 : Relations entre le PNRC et EDF :**

Dès la présentation du Consuel de l'installation électrique intérieure par le PNRC et la mise en service de l'installation photovoltaïque le PNRC deviendra un client abonné d'EDF et s'acquittera des abonnements correspondants ; EDF assurant en contrepartie l'entretien des installations dont les modalités seront précisées dans le contrat clientèle.

## **ARTICLE 6 : Délai prévisionnel de réalisation des opérations :**

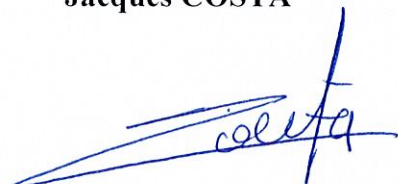
Les contractants s'accordent sur un délai prévisionnel de mise en service des installations au printemps 2019.

## ARTICLE 7 : Mise en œuvre :

Les directeurs généraux des co-contractants sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution des présentes.

Fait en deux exemplaires

**Le Président du PNRC,  
Jacques COSTA**



**Le Président du SiEEPHC,  
Louis SEMIDEI**



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA HAUTE-CORSE  
Villa Alba  
Montée de l'Impératrice  
20200 BASTIA